Informations de base

2015/2047(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, annexe XVI, paragraphe 1, point a: lignes directrices pour l'approbation de la Commission; interprétation **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/03/2015	Vote en commission		Résumé
28/04/2015	Décision du Parlement	T8-0096/2015	Résumé
28/04/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/2047(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/8/02829

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0096/2015	28/04/2015	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, annexe XVI, paragraphe 1, point a: lignes directrices pour l'approbation de la Commission; interprétation

2015/2047(REG) - 28/04/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision concernant l'examen des déclarations d'intérêts financiers des commissaires désignés.

Le Parlement a décidé de reprendre l'interprétation suivante sous le paragraphe 1, point a), de l'annexe XVI de son règlement:

- «L'examen, par la commission compétente pour les affaires juridiques, de la déclaration d'intérêts financiers d'un commissaire désigné consiste non seulement à vérifier que la déclaration a été dûment complétée, mais aussi à évaluer si le contenu de la déclaration pourrait laisser supposer un conflit d'intérêts. Il incombe alors à la commission compétente pour l'audition de décider si elle demande de plus amples informations au commissaire désigné.»